

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

235 RUE GRANGE MORIN
ZI ARNAS
69400 Arnas

Références : UDR-CRT-25-114

Code AIOT : 0006103549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2023-46 du 28/02/2023 et n° DDPP-DREAL 2024-150 du 06/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103549

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité de l'établissement Stockmeier à Arnas est : la logistique, la préparation de mélange à froid (dilution) et le conditionnement en bidons ou en fûts de produits chimiques reçus en vrac (camions citernes). Cet établissement est donc caractérisé par la présence en quantités importantes en réservoirs fixes et/ou en réservoirs mobiles : d'acides concentrés, de bases (lessive de soude, de potasse), de Javel, d'eau oxygénée, de solvants inflammables ou combustibles, et de produits divers solides ou liquides avec ou sans propriétés de dangers (sucres, sels divers...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - Rétention bâtiment 4 de stockage des liquides inflammable	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Mise en demeure bâtiment 3 - Conformité au dossier	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Hauteur de stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2023-46 du 28/02/2023

Pour mémoire, cette mise en demeure de 2023 rappelle l'obligation de mise en place, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, d'une capacité de rétention pour le bâtiment de stockage des liquides inflammables en fûts.

Cette visite a permis de relever que l'exploitant a, après avoir mis en place de 2023 à février 2025 un dispositif temporaire peu ergonomique (muret parpaings), mis en place d'un dispositif pérenne. La mise en demeure n° DDPP-DREAL 2023-46 du 28/02/2023 peut donc être levée.

Respect de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2024-150 du 06/08/2024 - Bâtiment 3 (échéance 3 mois).

Pour rappel, cet arrêté concerne la modification non autorisée consistant en la création, non évaluée du point de vue des risques environnementaux, d'un stockage important dans le bâtiment 3 d'acides concentrés, de bases fortes et de Javel en fûts. L'exploitant a rapidement signalé après la mise en demeure qu'il souhaitait poursuivre ce stockage non autorisé et a annoncé qu'il le réduirait le temps de constituer et de remettre à la DREAL un dossier de porter à connaissance (PAC) (cf. R. 181-46 du Code de l'environnement) qui en montrerait l'acceptabilité. Ce dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant a été remis le 04/02/2025 par mail. Il conclut à l'acceptabilité de ce stockage qui pourrait s'élever jusqu'à 375 tonnes (250 GRV).

Toutefois, selon l'article 2 de la mise en demeure précitée, l'autorisation d'une telle modification ne peut intervenir qu'après une réponse formelle de l'administration fondée sur l'examen du dossier de modification (PAC). Cet examen est en cours, la réponse de l'administration devrait intervenir en septembre 2025.

Le jour de la visite (21/05/2025), au vu d'un inventaire de l'exploitant, ce stockage s'élevait de 291 t. Cette quantité excède la quantité spécifiée dans le dossier de 2016 qui ne mentionne qu'un stockage "tampon" de GRV.

L'exploitant doit respecter les conditions de l'article 2 et, en l'état de l'instruction du PAC, stocker les quantités visées au dossier de 2016.

Hauteur de stockage des produits dangereux liquides

Dans le même bâtiment, nous avons relevé des produits dangereux liquides (acides forts, Javel 13%...) stockés à une hauteur supérieure à 5 m alors que la limite de hauteur pour ce type de produit est 5 mètres.

Cette hauteur pour les stockages de produits dangereux est en soi un facteur de risque, notamment risque de chute lors de manutention.... L'inspection avait déjà rappelé en 2019 et en 2023 cette limite à l'exploitant.

L'inspection propose donc de le mettre en demeure de respecter sous 15j la règle à ce sujet.

Ainsi, cette visite a permis de relever des manquements de l'exploitant. Elle a aussi été utile pour l'examen du dossier de modification déposé le 04/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Rétention bâtiment 4 de stockage des liquides inflammable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et de pollution

Prescription contrôlée :

« Article 1

La société STOCKMEIER pour son établissement situé rue Grange Morin, Zone Industrielle, à ARNAS est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 5 jours, les dispositions de l'article 8.3 point 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;
- dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 pour le manquement susvisé dans le bâtiment 4.

Conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et à défaut de mise en conformité du bâtiment 4 aux indications de l'étude des dangers, l'exploitant peut porter à connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications qu'il envisage, pour répondre à l'exigence d'une capacité de rétention pour les liquides inflammables en contenants mobiles.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté. ».

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé et motivation de l'injonction.

"1.3.1 Conformité - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[la non conformité résidait dans le fait que dans le dossier de demande d'autorisation de 2016, il était indiqué que le bâtiment 4 de stockage des liquides inflammables était relié à une capacité de rétention, ce qui n'était pas le cas.]

8.3.2La hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.".

[la non conformité résidait dans le fait que dans le bâtiment 4, des liquides inflammables donc dangereux étaient stockés à une hauteur supérieure à 5 mètres.]

Constats :

1.3.1 Conformité (au dossier de 2016)

Après avoir mis en place une solution non pérenne (mur de 30-40 cm au niveau des accès), l'exploitant a signalé en février 2025 avoir mis en place des avaloirs au niveau des accès et relié ceux-ci à la capacité générale de rétention du site.

Au cours de la visite, nous avons constaté ces avaloirs au niveau de chaque accès.

Le raccordement à cette capacité de ces avaloirs n'a pas pu être constaté car les canalisations sont souterraines. Nous avons donc demandé à l'exploitant de réaliser dans le mois à venir, pour chaque avaloir, un test avec de l'eau pour s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif.

Au vu de ces éléments, nous considérons que l'exploitant a répondu au rappel de cette prescription.

8.3.2 - Hauteur de stockage des liquides dangereux

Au cours de l'inspection du 28/06/2023 nous avons relevé dans le bâtiment 4 que cette prescription était satisfait (cf. constat n°6 du rapport relatif à l'inspection du 28/06/2023).

Toutefois, lors de la présente visite, nous avons relevé que cette prescription n'était de nouveau pas satisfaite dans le bâtiment 3.

Une disposition réglementaire rappelé par mise en demeure a donc été considérée comme satisfaite, puis de nouveau constatée comme non satisfaite. - Voir photo : stockage d'acides en GRV jusqu'au niveau 0+3 -

Conclusions

- L'inspection considère que l'exploitant a répondu aux termes de la mise en demeure du 28/02/2023,
- les sanctions administratives et pénales qui peuvent être proposées en cas de nouveau non respect de la hauteur maximale de stockage des liquides dangereux prendront en compte le fait que les prescriptions à ce sujet ont déjà été rappelées à l'exploitant (voir constat 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'Inspection le résultats des tests relatifs au bon écoulement entre les avaloirs et la capacité générale de rétention du site (délai : 2 mois).

L'exploitant doit respecter, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 15 jours, la hauteur maximale de 5 m pour les produits dangereux liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en demeure bâtiment 3 - Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et risques de pollution

Prescription contrôlée :

"Article 1 :

La société STOCKMEIER FRANCE, dont le siège social est situé, 3 Rue de la Buhotiere - ZI de la Haie des Cognets 35 136 Saint-Jacques-de-la-Lande, exploitant une plate-forme logistique de produits chimiques au 235 Rue Grange Morin - ZI ARNAS sur la commune de Arnas, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, sous 3 mois : l'exploitation du bâtiment 3 conformément, en ce qui concerne la nature et les volumes de stockage de produits, aux indications du dossier de demande d'autorisation de 2016 sur la base duquel l'autorisation d'exploiter a été accordée (article 1.3.1 de l'arrêté Préfectoral du 6 février 2017). Le délai court à compter de la notification du présent arrêté."

Contexte de la mise en demeure. Le rapport relatif à l'inspection du 19/06/2024 qui motive la

mise en demeure mentionne :

".--.il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions 1.3.1 de l'arrêté d'autorisation pour ce qui concerne spécifiquement les non conformités ici relevées, soit :de revenir à une exploitation du bâtiment 3 conforme aux indications du dossier de modification de 2016 et à l'étude des dangers de 2023, soit de ne stocker en GRV dans ce bâtiment que les quantités qui correspondent à un stockage tampon de produits "minéraux" conditionnés, L'exploitant justifiera du volume du stockage tampon qui ne pourrait excéder quelques dizaines de fûts.
-- L'exploitant conserve la faculté d'adresser un dossier modificatif (PAC) qui prendra en compte les stockages dans le bâtiment 3. Le cas échéant dans le PAC, les risques associés à ces stockages seront évalués tant pour les événements accidentels éventuels ne concernant que le bâtiment 3 que pour l'incendie généralisé. Dans ce cadre, l'exploitant justifiera le classement ou non en tant que mesure de maîtrise des risques (MMR) de la barrière abaisable de séparation de la zones "acide" avec la zone "base/Javel".

Constats :

1 - au 4ème trimestre 2024, dans un premier temps, l'exploitant a indiqué par mail à la DREAL qu'il s'employait à réduire son stockage en récipient mobiles dans le bâtiment 3, qu'il souhaitait disposer de l'autorisation pour un stockage important et qu'à cet effet, il préparait un dossier qui montrerait l'acceptabilité d'un tel stockage.

2- le 04/02/2025, l'exploitant a adressé à la DREAL (mail) un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif aux modification d'exploitation dans le bâtiment 3 : mise en place d'un stockage sur racks de 250 IBC au total (375 t) d'acides forts, de bases fortes et de javel.

Ce dossier établi par un bureau d'études mandaté par l'exploitant tend à montrer qu'un tel stockage ne crée pas de risques accidentels et chroniques inacceptables et peut être mis en œuvre sans aménagement particulier.

Ce dossier est en cours d'instruction à la DREAL. La réponse de la DREAL à son sujet devrait intervenir en septembre 2025. Cette réponse pourra être une proposition de refus, d'acceptation sans condition ou avec conditions fixées par arrêté complémentaire de cette modification.

3 - le 21/05/2025, au cours de la visite, nous avons relevé que les racks dans le bâtiment 3 étaient largement occupés pour le stockage d'acides forts (acide nitrique 63 %, acide sulfurique 96 %...) de bases (lessive de soude ou de potasse) et de Javel. L'exploitant a communiqué un état des stocks en récipients mobiles dans ce bâtiment. Cet état montre le stockage d'environ 160 tonne d'acides et de 131 t de bases. Cet état est compatible avec les observations effectuées lors de la visite.

- Voir photo du constat 1 et photo du constat 2 -

Conclusion

Il ressort que l'exploitant s'appuyant sur l'étude remise le 04/02/2025 est revenu à un stockage important, comparable à celui qui avait justifié l'arrêté de mise en demeure.

En l'état actuel d'instruction de ce dossier et en attente d'un réponse formelle, ce stockage doit être réduit aux conditions du dossier de 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente des conclusions de l'instruction du PAC, l'exploitant doit réduire le stockage de contenants mobiles dans cette zone pour revenir à un état proche de celui du dossier de demande d'autorisation de 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Hauteur de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages sur palletiers

Prescription contrôlée :

"Article 8.3.2. - Dispositions d'exploitation

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.".

L'arrêté ministériel "Entrepôt" du 11/04/17 applicable à l'établissement relatif aux entrepôts mentionne également :

"Annexe I : Définitions -Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

"9. Conditions de stockage...La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.".

Constats :

Lors de la visite la hauteur d'un étage du paletier a été mesuré : 1,5 m.

Des GRV de 1 m³ de matières dangereuses (acide nitrique 63 %, javel...) sont disposés jusqu'au niveau 0+3 du paletier (sol, 1er niveau, 2nd niveau, 3em niveau), donc à plus de 4,5 m.

La hauteur d'un GRV est d'environ 1,1 m.

L'acide nitrique 63 % présente la propriété de danger «H331toxicité aiguë par inhalation» et à ce titre peut être classable dans la rubrique 4130.2.

Des matières dangereuses sont donc stockées jusqu'à : 3 x 1,5 m + 1;1 m , soit jusqu'à environ 5.6 m.

Lors de la visite, nous avons assisté à l'enlèvement d'un GRV plein disposé sur le 3em niveau du paletier. Nous avons aussi relevé que 2 chariots élévateurs pouvaient simultanément circuler entre les racks dans une allée destinée au stockage des bases dont javel.

Nous avons relevé sur le 4em niveau d'un paletier un empilement de 2 palettes de bidons vides en

plastique. La hauteur non aisément mesurable de ce stockage est estimée proche de 10 m. Dans tous les cas, les risques de renversement ou de chute dans une zone de stockage de produits dangereux sont ainsi augmentés.

Les photos associées à ce constat et celles associées au constat n°1 présentent ces constats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 15 jours, disposer tous ses stockages de produits dangereux liquides (cf. définition annexe 1 , arrêté du 11/04/17 du rubriques 4XXX, 1450, 1436) à une hauteur inférieure à 5 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours